

chandises de scretter Contre les uns et les autres, Les arrester prisonniers, faire saisir les Marchandises et n'obmettre aucunes des diligences necessaires pour Empescher et reprimer une pareille desobeissance, Enjoignons au Sr Comporté prevost des Marescheaux de ce gouvernement de tenir la main a l'exeuon de la pnte ordonnance qui Sera publiée et affichée partout ou besoin Sera fait a quebec le 19e octobre 1682.

Lefebvre de la barre

De Meules

Par mes d. Seigneurs

Regnault

Leu publié et affiché par moy greff. Soubsigné ou besoin a esté au d. Montreal Ce premier 9bre 1682.

Maugue (1)

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES
CONTRE CEUX QUI VONT DANS LES BOIS SANS CONGÉS
(19 octobre 1682)

19 octobre 1682

Sur les avis que nous recevons journellement que notwithstanding les défenses de Sa Majesté et celles que nous avons fait publier depuis notre arrivée, divers particuliers, par une audace inouie se préparent de nouveau pour aller dans les bois sans congé et donnent des marques d'une désobéissance formelle aux volontés du Roi notre maître. A quoi étant nécessaire de pourvoir nous ordonnons au Sr Migeon, Bailli de Montréal d'informer tant contre ceux qui entreprendront les dits voïages que contre les marchands qui leur fourniront des marchandises, décréter con-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.